



Parlons-en !

Lettre d'information de la mairie de Tabanac

N°3 - Janvier 2022

Bonjour à toutes et à tous,

« Parlons Responsabilité et Nuisance ».

Nous habitons un village calme et tranquille. C'est un luxe que nous devons sauvegarder.

Nous devons chacun permettre à tous de vivre sereinement.

C'est un petit effort qui demande de se respecter, de s'écouter, de se remettre parfois en question.

Et si c'était notre résolution en ce début d'année.

Je vous souhaite à tous de traverser 2022 sans dommages.

Hélène GOGA

“Les bruits de voisinage (générés par le comportement d'une personne ou d'un animal) causant des nuisances sonores peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit”.

“En journée, le bruit peut causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est répétitif, intensif, ou qu'il dure dans le temps”. (interieur.gouv.fr)

Nous sommes tous concernés en tant que victime mais aussi en tant qu'auteur.

(engins motorisés, fêtes, musique, cris, horaires des travaux de jardinage ou de bricolage, animaux, ...)

En mairie nous recevons souvent des personnes venant se plaindre ou simplement signaler le comportement d'un voisin qui perturbe leur bien être.

Notre première réaction est de demander que les deux protagonistes se parlent calmement et trouvent un terrain d'entente, ensuite nous leur demandons d'échanger un courrier simple puis recommandé.

Si aucune solution ne peut être trouvée alors, le maire, par son pouvoir de police, peut agir.

On peut, alors, se référer à L'article R1334-3 du code de la santé publique :

“Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité”.

Cette démarche entraîne alors des amendes, des procès verbaux, des poursuites, etc...

Ce que nous voulons éviter le plus possible. Il n'en tient qu'à vous ...

RAPPEL URGENT

Inscription sur les listes électorales pour le vote des présidentielles.

Cette démarche est à faire au plus tard le 6ème vendredi précédent le 1er tour de l'élection.

Jusqu'au 02/03/22 sur service-public.fr -vous devez créer votre compte
-vous munir d'une pièce d'identité.

Jusqu'au 04/03/22 en mairie se munir : - D'une pièce d'identité
- D'un justificatif de domicile

Votre carte électorale sera éditée par la mairie et distribuée une semaine avant le scrutin.

LES CHIENS



LES BIENFAITS

Avoir un chien, c'est la promesse de caresses, de léchouilles, de promenades, de rencontres, c'est la sensation de rompre avec la solitude, d'être plus en sécurité ...

La relation entre un maître et son chien est l'une des plus belles qui puisse exister, car elle repose sur un amour et une loyauté sincères, exempts de tout jugement.

Des années de joie, d'amour, de partage.

Les vagabondages

Un chien est considéré comme en état de divagation :

- s'il n'est plus sous la surveillance de son maître ;
- s'il n'est plus à portée de voix de son maître ;
- s'il est éloigné de son maître de plus de 100 m ;
- s'il est abandonné ou errant.

Que faire face à un chien errant ou en divagation ?

Si vous croisez un chien en état de divagation dans la rue, il faut avant tout faire très attention.

Un chien errant peut être dangereux, il est recommandé de ne pas l'approcher et de rester prudent.

La conduite à suivre face à un chien divaguant est la suivante :

- si le chien est docile, libre à vous d'essayer de l'identifier (grâce à une médaille par exemple) ou de l'emmener chez le vétérinaire pour identification ;
- si le chien a un collier, commencez par vérifier si le maître n'est pas dans les parages ;
- si le chien en divagation est un chien qui vous est connu (celui de vos voisins par exemple), n'hésitez pas bien sûr à prévenir son maître.
- en cas de chien agressif ou dangereux, n'hésitez pas à contacter les services de gendarmerie ;

Amende et poursuites pour divagation d'un chien

Il est du devoir du maître d'éviter la fugue d'un chien et de garantir que son animal reste enfermé en intérieur ou sur un terrain clôturé durant son absence.

Si le chien errant est exposé à des risques physiques, (accident, empoisonnement ...) son maître est quant à lui exposé à des risques financiers et à des poursuites.

La divagation d'un chien est clairement interdite et peut donc être punie par des contraventions.

En cas de dommages causés par le chien, son maître sera bien entendu tenu responsable, notamment financièrement.

Par ailleurs, et comme indiqué dans l'article R622-2 du Code pénal, laisser divaguer son animal de compagnie est puni par une contravention de 2e classe, dont le montant peut aller jusqu'à 75 €.

Il ne faut pas non plus négliger les risques de poursuites judiciaires. Elles peuvent être nettement plus élevées (et aller jusqu'à la prison) en cas de divagation d'un chien dangereux. L'article 223-1 du Code pénal mentionne ainsi jusqu'à 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement.

Les aboiements

Il existe cinq grands types d'aboiement :

- Il vous dit **bonjour** : dès votre retour chez vous, votre chien peut exprimer sa joie de vous retrouver en aboyant
- Il **attire votre attention** : Il cherche à attirer votre attention, il a peut-être faim ou veut sortir pour se soulager.
- Il vous **avertit d'un danger** : lorsque les aboiements de votre chien sont successifs et répétitifs, c'est que votre animal veut vous avertir d'un danger.
- Il **a entendu un autre chien aboyer** : c'est juste un réflexe, c'est son moyen de signaler sa présence.
- Il **est en détresse** : si les aboiements de votre chien se font longs et plaintifs, ils peuvent indiquer un mal-être ou une douleur physique. Il est important d'y prêter attention au plus vite.

La loi

le code de la santé publique –article R1336-5 explique « qu'aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage... ».

Il suffit qu'une de ces conditions soit présente pour constituer une nuisance sonore.

Si ce trouble s'applique jour et nuit, il convient de faire une distinction entre une nuisance sonore produite de jour et celle de nuit qui pourra alors être qualifiée de tapage nocturne.

Selon l'arrêté préfectoral du 22/04/2016, article 6 :

« les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage et éviter aux animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive »

Le propriétaire du chien est responsable des dommages causés par son chien.

D'après l'article 1385 du Code civil, « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »

Constater la nuisance sonore

Pour cela, il faut faire appel, via la mairie, à la gendarmerie du lieu d'habitation. En effet, la mairie est le garant de la tranquillité publique en matière de bruits nuisibles.

La gendarmerie est habilitée à constater la nuisance sonore. Le voisin se sentant troublé dans sa tranquillité devra donc contacter la mairie qui enverra la gendarmerie sur place pour faire un constat.

Aboiement de chien la nuit : En cas de nuisance nocturne, le voisin victime du trouble peut directement se rendre à la gendarmerie. Le constat du trouble de la tranquillité s'effectuera la nuit même. Le procès-verbal est dans ce cas immédiat et sans mesurage spécifique.

La gendarmerie peut alors, si l'aboiement est véritablement source de nuisances sonores, procéder à un procès-verbal pour constater la nuisance.

Sanctions de la nuisance sonore

Les sanctions légales des propriétaires de chien ne prenant pas les mesures nécessaires permettant d'éviter une gêne du voisinage sont réglées dans le Code pénal et le Code de la santé publique.

Ces sanctions s'étendent de la simple amende à la confiscation de l'animal.

Si le chien aboie la nuit ses aboiements peuvent constituer un tapage nocturne au sens de l'article R623-2 du Code pénal. Dans ce cas, le propriétaire sera immédiatement sanctionné d'une verbalisation de la gendarmerie. L'amende est alors à hauteur de 68 euros. (majorée si transmis au procureur de la république)

LES VOLAILLES



LES BIENFAITS

L'élevage de volailles est autorisé pour tous, si ça reste un élevage d'agrément, pour un usage domestique, c'est à dire la consommation personnelle des œufs et/ou de la chair.

Une poule mange en moyenne entre 150 et 200 kg de déchets organiques et peut pondre jusqu'à 200 œufs par an.

Elle a l'avantage de gratter le gazon et d'éviter ainsi à avoir à passer la tondeuse, elle picore les herbes folles, nettoie le sol au pied des arbres fruitiers et se nourrit des insectes qui ravagent trop souvent les potagers.

La poule est le maillon d'une chaîne vertueuse : la poule vous donne des œufs, vous mangez les œufs, vous lui donnez des graines, du pain, des épluchures et des restes de repas, elle vous donne des déjections pour le jardin, le jardin vous donne des radis, la poule mange les fanes de radis, vous jetez moins d'aliments à la poubelle etc...

LA LOI

Un élevage familial peut contenir jusqu'à **50 individus**.

Dans le cas où vous possédez une basse-cour contenant différents types d'animaux, il est important de savoir que chaque espèce n'est pas prise en compte de la même façon.

- 1 poule compte pour 1 individu
- 1 pigeon compte pour ¼ (donc 4 pigeons équivalent à 1 individu).
- 1 canard = 2 individus
- 1 dinde ou une oie = 3 individus Etc...

"Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux en renseignant le cerfa N°15472*02". Arrêté du 24 février 2006

"Les maires tiennent à disposition du préfet (direction départementale des services vétérinaires) la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur commune".

« Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme et de propagation d'épidémie chez les animaux » article 122

LE BON USAGE



- * Remplir le cerfa et le déposer en mairie.
- * Le poulailler doit être entretenu régulièrement et rester propre.
- * Les volailles ne doivent jamais manquer d'eau.
- * Les tas de fumier doivent être évacués régulièrement.
- * L'enclos doit être fermé de façon à éviter les fugues.
- * Méfiez-vous du renard. Il faut les fermer la nuit.
- * Si une poule est malade, éloignez-la des autres.
- * Une poule morte peut être enfouie dans un trou de plus de 40cm de profondeur dans votre jardin.